

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20-404-1930 Indemnité de mission et de zone .

n° 20-404-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juin 1930

Numéro JO
n° 404 du 31/07/1930

Date du numéro
31 juillet 1930

VISAS

Vul l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919

Vul l'article 124 de la loi du 13 juillet 1925

Vule décret du 14 décembre 1923, modifié le 21 août 1929, fixant le régime de la solde et des allocations accessoires du personnel de l'inspection des colonies

Vule décret du 8 novembre 1927 fixant les tarifs de l'indemnité journalière de mission attribuée aux inspecteurs des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau IV « Indemnité journalière de mission », annexé au décret du 14 décembre 1923, et remplacé par le décret du 8 novembre 1927 est annulé et remplacé par le tableau ci-après : TABLEAU IV. Indemnité journalière de mission.

Art. 2

— La disposition qui précède est applicable à compter du 1er janvier 1929.

Art. 3

— L'article 37 du décret du 14 décembre 1923 et le tableau VI « indemnité de zone » annexé audit décret sont abrogés et remplacés par la disposition suivante : « Les fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission perçoivent l'indemnité de zone suivant les tarifs fixés pour le chef-lieu de la colonie ou du territoire sous mandat par les arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République. »

Art. 4

— Le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,François PIÉTRI.Le Ministre du budget,GERMAIN-MARTIN.